



MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN
Service Eau et Assainissement

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 – OBJET DU REGLEMENT.....	3
Article 2 – OBLIGATIONS ET DROIT DU SERVICE ASSAINISSEMENT.....	3
Article 3 - OBLIGATIONS ET DROITS DE L’ABONNE.....	3
Article 4 - CATEGORIES D’EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	4
CHAPITRE 2. LES BRANCHEMENTS	4
Article 5 – DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	4
Article 6 – MODALITES GENERALES D’ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	4
Article 7 – DEVERSEMENTS INTERDITS.....	5
Article 8 – PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC).....	6
CHAPITRE 3. LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
Article 9 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	7
Article 10 – ACCES AU SERVICE ASSAINISSEMENT.....	8
Article 11 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS.....	9
Article 12 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	9
Article 13 – REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT.....	10
CHAPITRE 4. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	11
Article 14 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET D’EAUX USEES INDUSTRIELLES.....	11
Article 15 – AUTORISATION ET CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES.....	11
Article 16 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DIT « INDUSTRIELS ».....	12
Article 17 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX NON DOMESTIQUES.....	12
Article 18 – OBLIGATIONS D’ENTRTIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	13
Article 19 – REDEVANCE APPLICABLE AUX REJETS D’EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	13
Article 20 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	13
CHAPITRE 5. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	14
Article 21 – DISPOSITIONS GENERALES.....	14
Article 22 - TOILETTES.....	14
Article 23 – COLONNES DE CHUTE ET EVENTS DE DECOMPRESSION.....	14
CHAPITRE 6. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	15
Article 24 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES.....	15
Article 25 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....	15
Article 26 – RACCORDEMENTS DES LOTISSEMENTS.....	15
Article 27 - CONDITIONS D’INTEGRATIONS DE RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC.....	16
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS D’APPLICATION	16
Article 28 – APPROBATION DU REGLEMENT.....	16
Article 29 – MODIFICATION DU REGELEMENT.....	16
Article 30 – NON-RESPECTS DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT.....	16
Article 31- CLAUSE D’EXECUTION.....	16

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement du service ci-présent est un document établi par la commune de L'Isle-Jourdain en sa qualité d'exploitant et régisseur direct de l'assainissement collectif sur la commune et adopté en délibération du conseil municipal du 4 février 2020.

Il définit les obligations de chaque partie à savoir le Service Assainissement de la commune ainsi que l'abonné.

Ici sont désignés comme - Service Assainissement le service exploitant en régie directe la collecte et le traitement des eaux usées urbaines depuis le point de raccordement jusqu'au milieu naturel, après passage en station d'épuration.

Abonné toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat auprès du Service Assainissement.

Article 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la commune de l'Isle-Jourdain, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur. Il a pour objet d'organiser les relations entre les abonnés et le gestionnaire de ce réseau ci-après dénommé « le Service Assainissement ».

Article 2 – OBLIGATIONS ET DROIT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Le Service Assainissement est tenu :

- de prendre en charge toutes les eaux usées, domestiques, satisfaisant aux conditions posées par le présent règlement ;
- le cas échéant, de prendre en charge les eaux usées non domestiques que le service aura acceptées selon les autorisations et conventions particulières ;
- d'assurer le bon fonctionnement du Service Assainissement, c'est-à-dire la continuité de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées sauf lors de circonstances exceptionnelles ;
- de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif. L'interruption de service sera notifiée aux abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsque cela est possible.
- de fournir toute information sur l'épuration de l'eau et la gestion du service ;
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations assurées et plus généralement concernant la gestion du service.

Article 3 - OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ABONNE

L'abonné est tenu de se conformer au présent règlement et de payer la redevance d'assainissement et autres prestations assurées par le Service Assainissement selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal de l'Isle Jourdain.

Il lui est formellement interdit :

- de déverser dans les réseaux toute matière ou substance susceptible de mettre en danger le personnel du Service Assainissement ou de ses prestataires ou de causer des dommages aux installations ou de perturber leur fonctionnement normal, conformément à l'article 7 du présent règlement ;
- de procéder à quelque intervention que ce soit sur les ouvrages du Service Assainissement
- de faire obstacle à l'intervention du Service Assainissement ou de sociétés mandatées par lui.

Il appartient à l'abonné d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété.

Conformément à la législation sur l'informatique et les libertés, tout abonné peut obtenir communication et rectification du dossier ou de la fiche le concernant.

Conformément à l'article R2224-19-4 de Code Général des Collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau potable – totalement ou partiellement – à une source, un puit, un cours d'eau etc, doit impérativement se faire connaître auprès la Mairie de l'Isle-Jourdain. Une copie de la déclaration validée doit être fournie au Service Assainissement.

Article 4 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Sont admises au déversement :

- les eaux usées domestiques : eaux ménagères (lessives, cuisine, douches...) et eaux vannes (toilettes, WC...);
- les eaux usées non domestiques : elles comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités principalement industrielles, commerciales, artisanales ou hospitalières. Le déversement de ces eaux est soumis à autorisation préalable et convention spéciale conformément à l'article 14 et suivants, du présent règlement.

CHAPITRE 2. LES BRANCHEMENTS

Article 5 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend :

a) une partie publique composée de trois éléments :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement ;
- une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur ;
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence à la limite du domaine public.

Ce regard est toujours visible et accessible afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

b) une partie privée située en amont du regard de branchement comprenant un dispositif assurant les raccordements séparés des eaux usées et pluviales de l'immeuble dans les regards correspondants de la partie publique lorsque le réseau d'assainissement est séparatif.

La réalisation du branchement d'assainissement dans sa partie publique ainsi que dans sa partie privée est effectuée conformément aux prescriptions techniques du Service Assainissement.

Article 6 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

6.1- Principes de réalisation des branchements

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière dispose d'un branchement individuel, sauf impossibilité technique. Les prescriptions techniques sont fixées par le Service Assainissement, en liaison avec l'administré.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat etc), les locaux à usage d'activité sont dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle de l'immeuble.

Le raccordement sur les installations privatives d'un propriétaire voisin disposant d'un branchement à l'égout est interdit sauf dérogation expresse accordée par le Service Assainissement au vu des éléments techniques et par le tiers concerné.

La partie publique du branchement est établie aux frais du demandeur selon les modalités suivantes :

- lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le Service Assainissement exécute d'office la partie des branchements située sous la voie publique selon les modalités techniques de son choix. Cette partie des branchements est réalisée à l'emplacement le plus court entre le réseau et la limite de propriété permettant au Service Assainissement de satisfaire à ces strictes obligations ;
- lors du raccordement d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, les travaux de branchement sont exécutés par le Service Assainissement aux frais du demandeur. Le Service Assainissement établit, pour la partie située sous le domaine public, un devis des travaux en fonction des prix du bordereau fixés par délibération du conseil municipal de l'Isle-Jourdain ; l'exécution des travaux est subordonnée à l'acceptation du devis.

La partie privée du branchement est réalisée et entretenue par l'administré à ses frais par une entreprise de son choix, sous le contrôle du service de l'assainissement.

6.2- Mise en service du branchement

Préalablement à la mise en service du branchement, le Service Assainissement contrôle la conformité des installations privées qui y sont connectées et la bonne exécution des travaux **selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**. La mise en service ne peut intervenir si les installations ou le branchement ne sont pas validés par le Service Assainissement.

La mise en service du branchement est subordonnée à la souscription d'un abonnement (article 10).

Article 7 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Conformément à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique et à l'article 22 du décret n° 94-469 du 03 juin 1994 est interdit, de façon générale, le rejet de tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ainsi que de ses équipements, soit à la qualité de sous-produits d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 4, notamment :

- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques ;
- les liquides ou matières provenant des opérations d'entretiens de ces dernières ;
- les ordures ménagères, même après passage dans au broyeur ;
- des liquides inflammables ou toxiques ;
- des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés ;
- des acides et bases concentrés ;
- des cyanures, sulfures ;
- des huiles usagées, des graisses et huiles de friture usagées ;
- des produits radioactifs ;
- des produits encrassant: boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc. ;
- des déchets industriels solides, même après broyage ;

- des peintures et solvants à peinture ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 4 ;
 - toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
 - des eaux puisées dans une nappe phréatique : eaux de source, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisation d'installations de climatisation ou de traitement thermique) ;
 - des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C au niveau de l'arrivée dans le réseau public ;
 - des déchets liés aux installations d'aspiration centralisée ;

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne peut pas y déverser :

- des eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles etc ;
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines privées ou de bassins de natation.

En application du Code de la santé publique, le Service Assainissement peut être amené à faire effectuer chez tout abonné et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'il estime utile. Si les rejets ne sont pas conformes aux règles en vigueur, les frais de contrôles et d'analyses sont à la charge de l'abonné. En outre, des mesures coercitives peuvent alors être mises en œuvre afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Conformément à l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni d'une amende de 10 000 euros toute évacuation d'eaux usées autre que domestiques dans le réseau public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 8 – PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ils doivent être raccordés sont astreints à verser une participation pour assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.

Cette participation est due chaque fois que le raccordement à l'égout public évite au constructeur la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel, notamment lors de l'extension de constructions raccordées existantes ou de l'édification d'une nouvelle construction en remplacement d'une construction détruite préalablement raccordée.

Le montant et les modalités de perception sont fixés par délibération du conseil municipal de l'Isle Jourdain.

CHAPITRE 3. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Pour rappel, et selon l'article R214-5 du Code de l'Environnement, constitue un usage domestique de l'eau, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.

Article 9 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le raccordement des eaux usées domestiques est rendu obligatoire par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

9.1- Raccordement à des réseaux neufs

Lorsque de nouveaux réseaux publics de collecte des eaux usées sont établis sous une voie publique, tous les immeubles qui ont accès à cette voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ces réseaux. Dès cette date, les propriétaires des immeubles raccordables sont redevables d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement présentée à l'article 13 du présent règlement.

Il est à noter qu'un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement non collectif reconnue en bon état de fonctionnement et dont le permis de construire a été délivré depuis moins de 10 ans, le Maire peut accorder, après avis de l'autorité sanitaire, une prolongation de délai de raccordement jusqu'au terme des 10 ans. Cette dérogation entraîne l'exonération du paiement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif. Il appartient aux propriétaires, se trouvant dans cette situation, d'engager les démarches nécessaires pour bénéficier de ce dispositif.

9.2- Raccordement à des réseaux existants

Les immeubles neufs desservis par un réseau de collecte des eaux usées sont soumis à l'obligation de raccordement dès leur construction.

A la demande de toute personne physique ou morale désirant se raccorder, le Service Assainissement établit un devis correspondant aux travaux prévisionnels de raccordement. Ce montant est calculé en fonction du bordereau des prix.

9.3- Non-respect de l'obligation de raccordement

En cas de non-respect des obligations de raccordement décrites au présent article, les propriétaires sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement présentée à l'article 13, majorée de 100%.

Cette mesure s'applique également aux immeubles mal ou incomplètement raccordés, notamment en cas d'eaux usées se déversant dans le réseau d'eaux pluviales ou d'eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées.

La majoration de la redevance d'assainissement est maintenue jusqu'à la mise en conformité du branchement constatée par le service de l'assainissement.

9.4- Servitudes de raccordement

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété sur laquelle est implanté l'immeuble considéré est soumise aux dispositions du présent article. Les servitudes créées ou issues de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doivent être abandonnées au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière dès lors que les conditions fixées par l'article 10.1 sont remplies.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront le service de l'assainissement des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers. Les travaux nécessaires doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et le Service Assainissement chargé du contrôle et suivant les critères techniques prescrits par le Service Assainissement.

Article 10 – ACCES AU SERVICE ASSAINISSEMENT

Le Service Assainissement met à la disposition de chaque abonné le règlement du service ; il peut être envoyé par courrier postal ou électronique et l'informe de sa version numérique présente sur le site de la Mairie de L'Isle-Jourdain.

10.1- Souscription d'un abonnement

Outre les démarches spécifiques liées à la mise en service d'un branchement, le déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public de collecte est conditionné à la souscription d'un abonnement, formalisant l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Par la transmission du formulaire d'abonnement, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement. Le paiement de la première facture qui suit la diffusion du règlement ou sa mise à jour vaut accord de réception par l'abonné.

L'abonnement est accordé sous réserve de la production au moment de la souscription de documents justifiant l'occupation légale des lieux.

Est également nécessaire : pour les personnes physiques : une pièce d'identité en cours de validité
pour les personnes morales : le numéro SIREN/SIRET ou un extrait du Kbis
pour les personnes publiques : le numéro SIREN/SIRET ainsi qu'un justificatif autorisant le représentant à signer le contrat.

A compter de ce moment, les abonnés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement définie à l'article 13, sans préjudice le cas échéant du paiement des frais complémentaires liés au branchement.

10.2- Cas des habitats collectifs

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, les propriétaires doivent souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

10.3- Résiliation d'un abonnement

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en remplissant le formulaire de résiliation et en le transmettant au Service de l'Assainissement ; la résiliation est effective dans un délai maximum de **deux** mois.

L'abonné est tenu d'avertir le Service Assainissement au moment de son départ, faute d'avoir accompli cette formalité, il reste redevable de l'abonnement et des volumes d'eau consommés dans son ancien logement même s'il ne l'occupe plus.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du Service Assainissement, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

La résiliation d'un abonnement en cours d'année entraîne la facturation et le paiement du volume d'eau réellement consommé, ainsi que la facturation ou le remboursement - prorata temporis – de la part forfaitaire.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs au siège de la Collectivité responsable du Service ou un exemplaire du tarif en vigueur peut lui être transmis par voie postale ou électronique à sa demande.

Article 11 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS

11.1- Partie publique

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement. Si la négligence, l'imprudence ou la malveillance d'un abonné rendent nécessaire l'intervention du Service Assainissement, les frais occasionnés sont mis à sa charge.

11.2- Partie privative

La partie privative des installations commence à l'amont immédiat du regard de branchement. L'occupant, propriétaire ou locataire, veille au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Conformément à l'article L1331-11 de Code de la Santé Publique, Le personnel du Service Assainissement peut accéder à tout moment avec l'accord de l'utilisateur aux installations privatives. En cas de refus d'accès, les agents assermentés en matière d'hygiène procèdent aux mesures de mises en demeure jugées nécessaires.

En cas de rejets non-conformes, l'occupant remédie aux défauts constatés à ses frais.

Article 12 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

D'une manière générale, lors de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, l'administré doit se renseigner auprès du Service Assainissement sur le maintien ou non du ou des branchements existants.

Cet avis apparaîtra sous forme de prescriptions particulières dans l'avis de permis de démolir ou de construire, et reporté si besoin dans l'arrêté de permis de démolir ou de construire.

En cas de suppression totale, de transformation ou de réhabilitation de branchements, les travaux sur la partie publique sont réalisés par le Service Assainissement aux frais du demandeur.

Plus particulièrement, lors d'opérations de démolition et de reconstruction, les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis du Service Assainissement. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise et réhabilitation sont aux frais du demandeur.

Article 13 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement ; de fait, toute personne raccordée au réseau d'assainissement collectif est soumise au paiement de la redevance.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée et font l'objet d'un tarif fixé annuellement par la collectivité par délibération.

Le paiement des factures d'assainissement est effectué par le titulaire du contrat d'abonnement ou par tout tiers désigné (locataire, agence immobilière, société etc.) et vaut pour acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement de service.

Le prix de l'eau comprend une part forfaitaire et une part variable basée sur la consommation annuelle constatée.

Il fait l'objet de deux modes de factures :

- une facturation semestrielle : une première facture éditée et envoyée au printemps comprenant la part forfaitaire annuelle (abonnement) qui inclut les frais d'entretien, de surveillance, de renouvellement des compteurs fournis en location par le Service, et une part variable correspondant à 40% de la consommation de l'année précédente, si celle-ci dépasse 40m³, peut être également facturée.

une deuxième facture éditée et envoyée en fin d'année comprenant le solde de la part variable basée sur la consommation annuelle effectivement constatée après la relève du compteur.

- une facturation mensuelle : de janvier à octobre, un forfait est prélevé automatiquement aux abonnés ayant fait la demande. Ce forfait comprend une part abonnement et une part de consommation estimée – le volume mensuel est calculé en fonction de la consommation réelle relevée l'année précédant la demande de mensualisation.

en décembre, le solde de l'année écoulé est prélevé. Il correspond au reliquat de consommation à la charge de l'abonné calculé en fonction de la consommation réelle effectivement constatée après la relève du compteur.

L'abonné ayant souscrit à un prélèvement mensuel ne reçoit que l'échéancier en début de période et la facture de solde en fin de période.

Sauf disposition contraire, le montant des factures d'assainissement doit être acquitté dans le délai maximum indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service Assainissement.

Si la redevance d'assainissement n'est pas payée dans le délai imparti à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service Assainissement du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le Service Assainissement a le droit de résilier le contrat d'abonnement.

Les factures sont mises en recouvrement par le **Trésor Public** habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Les frais de mise en demeure sont supportés par l'abonné.

Tout abonné dont le logement concerné est sa résidence habituelle et pouvant justifier d'une situation de précarité peut demander une aide du Fond de Solidarité du Logement en s'adressant soit à une association d'aide aux personnes en difficultés, soit directement au fond d'aide en écrivant au Conseil Départemental du Gers.

Lorsque l'usage d'eau provenant d'une autre source que le réseau public d'eau potable génère le rejet d'eaux usées collectées par le Service Assainissement, l'assiette de la redevance est établie sur la base d'un forfait de consommation annuel par habitant défini par l'assemblée délibérante du conseil municipal de l'Isle-Jourdain.

En cas d'application du dispositif de dégrèvement pour fuite au titre de la facture d'eau potable conformément aux L224-12-4 du Code Général des collectivités territoriales régissant les consommations anormales, l'assiette retenue sera également appliquée pour la facturation de la redevance d'assainissement.

CHAPITRE 4. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 14 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET D'EAUX USEES INDUSTRIELLES

Après accord sur l'admissibilité des rejets dans les ouvrages du Service Assainissement, le raccordement peut être autorisé par arrêté du Maire, complété le cas échéant d'une convention spéciale de déversement. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public.

Les établissements produisant des eaux usées d'origine non domestiques peuvent cependant être autorisés à déverser leurs eaux usées dans le réseau public dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité dans le réseau et aux stations d'épurations fixées par le Service Assainissement.

Article 15 – AUTORISATION ET CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Le déversement d'eaux usées d'origine non domestiques n'est envisageable que dans le cas où l'effluent ne porte pas atteinte à la sécurité du personnel, ne détériore pas les ouvrages et ne compromet ni le processus d'épuration ni la filière d'élimination des boues.

Toute demande de raccordement donne lieu à une étude de traitabilité par le Service Assainissement qui comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, de son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, des prétraitements et de toutes mesures à mettre en œuvre pour respecter les conditions générales d'admissibilité.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et le Service Assainissement.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales et le cas échéant minimales, des effluents déversés. Elle renvoie, le cas échéant, à une convention spéciale de déversement qui précise les modalités administratives, techniques, financières et juridiques applicables au rejet.

Plus particulièrement, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, ainsi que les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu et être parfaitement entretenus.

Toute modification de l'activité, ou modification des caractéristiques du rejet, doit être portée à la connaissance du Service Assainissement et est susceptible d'entraîner la mise à jour de l'arrêté et, le cas échéant, l'établissement d'une nouvelle convention.

Article 16 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DIT « INDUSTRIELS »

Les établissements déversant des effluents d'origine non domestiques dans le réseau public doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour le rejet des eaux usées :

- un branchement pour les eaux sanitaires domestiques ;
- un branchement pour les rejets non domestiques.

Chacun de ces branchements est pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure et placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment au personnel du Service Assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement du réseau public doit être mis en place sur le branchement déversant les eaux non domestiques.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable, un dispositif de mesure de débit et de comptage est imposé au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées non domestiques. Il est installé par l'industriel à ses frais.

Les rejets d'eaux usées sanitaires domestiques de ces établissements sont soumis aux règles définies au chapitre 3.

Article 17 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles à la charge de l'auteur des rejets définis dans la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment à l'initiative du Service Assainissement.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, aux frais de l'auteur des rejets s'il s'avère que ceux-ci sont non conformes aux prescriptions qui lui sont imposées, et ce sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement, y compris le cas échéant la mise hors service du branchement jusqu'à ce que les travaux de mise en conformité soient effectués.

Article 18 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAIEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, ce que les auteurs des rejets doivent pouvoir justifier à tout moment, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Les produits de vidange sont acheminés vers un centre de traitement agréé, dans le respect de la réglementation en vigueur sur l'élimination des déchets.

L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions spéciales de déversement, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Article 19 – REDEVANCE APPLICABLE AUX REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées d'origine non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui est assise :

- soit sur une évaluation spécifique fixée dans la convention et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée sur le réseau public d'eau potable ou sur toute autre source ;
- soit selon les modalités prévues à l'article 13 du présent règlement et applicables aux rejets d'eaux usées domestiques. Au moment de l'élaboration de la convention spéciale de déversement par le Service Assainissement, des coefficients de correction pourront être appliqués à la partie variable pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le Service Assainissement.

Les modalités précises applicables à chaque industriel sont détaillées dans la convention spéciale de déversement.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans l'autorisation de raccordement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installations, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application des pénalités fixées dans la convention.

Article 20 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. L'autorisation de déversement peut également être subordonnée à la réalisation d'un prétraitement sur le site de l'industriel afin de diminuer les charges polluantes des rejets.

Ces participations et obligations sont définies par la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE 5. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 21 – DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le Code de la Santé Publique, le règlement sanitaire départemental et les règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Toutes les installations sont réalisées et maintenues en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égout. Tous les orifices existant sur les canalisations ou les appareils qui y sont reliés et établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie sont obturés par un tampon étanche, résistant à la pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Tout raccordement direct entre les canalisations intérieures d'eau potable et d'eaux usées est strictement interdit, de même que les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres). Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

L'évacuation de déchets ménagers dans le réseau d'assainissement, même après broyage est strictement interdit.

Article 22 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières. Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance de celui-ci, le Service Assainissement peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 23 – COLONNES DE CHUTE ET EVENTS DE DECOMPRESSION

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la

construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

CHAPITRE 6. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 24 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les maîtres d'ouvrage des réseaux privés tiennent compte des prescriptions particulières de réalisation, obtenues auprès du Service Assainissement. Ils font établir un plan de récolement et un profil en long de ces réseaux, ainsi qu'un procès-verbal et un rapport de réception comprenant au moins un test d'étanchéité et un passage caméra.

Ces pièces sont à présenter au Service Assainissement sur sa requête préalablement au raccordement de ces réseaux au réseau public.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 15 précisent certaines dispositions particulières.

Article 25 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service Assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et des branchements par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions qu'il aura fixées.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités sont constatés, la mise en conformité est effectuée aux frais du demandeur avant autorisation de raccordement au réseau public. Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non-conforme, le branchement pourra être mis hors service d'office après mise en demeure du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les administrés et le Service Assainissement.

Article 26 – RACCORDEMENTS DES LOTISSEMENTS

Les projets de réseau intérieur des lotissements doivent faire l'objet, préalablement à l'autorisation de lotir, d'un agrément technique du Service Assainissement qui fixe des prescriptions particulières. Les plans remis à l'appui des demandes font apparaître les sections et pentes des canalisations ainsi que les conditions de raccordement aux réseaux publics. Les branchements particuliers sont exécutés conformément aux dispositions du présent règlement de service.

Le lotisseur informe le Service Assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. Le Service Assainissement est convoqué aux réunions de chantier. Le raccordement des réseaux privés au réseau public fait l'objet d'une demande écrite préalable auprès du Service Assainissement, qui contrôle la réalisation des travaux correspondants. Avant la réception, le lotisseur fournit au Service Assainissement un plan de récolement des travaux. L'ensemble des réseaux eaux usées doit faire l'objet d'une inspection télévisée ; le réseau eaux usées est également soumis à des épreuves d'étanchéité suivant les normes du moment. Ces prestations sont réalisées par des entreprises agréées aux frais des demandeurs.

Des frais de contrôle des installations pourront être demandés aux lotisseurs.

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont ~~obligatoirement effectués~~
par le Service Assainissement.

Article 27 - CONDITIONS D'INTEGRATIONS DE RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

L'intégration de réseaux privés au réseau public est subordonnée à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur, de ses accessoires et des installations desservies. Les éventuelles investigations sont à la charge du demandeur, auquel le Service Assainissement pourra, le cas échéant, imposer une remise en état à ses frais préalablement à l'intégration dans le patrimoine du service.

L'intégration de réseaux privés dans le patrimoine du Service Assainissement n'ouvre pas droit à indemnité.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 – APPROBATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les abonnés raccordés au réseau de distribution deviennent des abonnés "de fait" du Service Assainissement sauf à résilier leurs abonnements conformément à l'article 10.

Article 29 – MODIFICATION DU REGELEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications sont notifiées aux abonnés selon la même procédure que le règlement d'origine et aux mêmes conditions d'acceptation et de résiliation.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 30 – NON-RESPECTS DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT

En cas de non-respect du règlement, le Service Assainissement peut fermer le branchement après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours. En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou de risque de dommage sur les installations, le Service Assainissement procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Article 31- CLAUSE D'EXECUTION

Le représentant légal de la collectivité, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé en séance du conseil municipal du 4 février 2020.

L'ISLE-JOURDAIN

Le Maire,